

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

14 SEPTEMBRE 2026

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de Mme Özen à Mme Galant, Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives, sur les failles juridiques de la réforme de la haute fonction publique

par

Mmes Özen et Tillieux

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de Mme Özen à Mme Galant, Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives, sur les failles juridiques de la réforme de la haute fonction publique

Le Parlement de Wallonie,

Ayant entendu l'interpellation de Mme Özen à Mme Galant, Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives, sur les failles juridiques de la réforme de la haute fonction publique ;

- A. Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2026 relatif aux emplois de hauts managers de la fonction publique wallonne ;
- B. Considérant l'avis n° 79.172/4 du Conseil d'État du 13 mai 2026 qui formule des observations substantielles concernant notamment la contractualisation, l'exercice d'une part de la puissance publique, l'égalité d'accès aux emplois publics ainsi que les garanties d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité de la procédure de sélection ;
- C. Considérant que le Conseil d'État a demandé que la procédure de sélection soit fondamentalement revue et a rappelé que les fonctions impliquant l'exercice d'une part de la puissance publique doivent, dans les conditions qu'il précise, être occupées par des agents statutaires ;
- D. Considérant que le texte définitif a été substantiellement modifié après la négociation syndicale et l'avis du Conseil d'État, notamment par l'introduction de nominations temporaires pour certains hauts managers, par une nouvelle articulation entre régime contractuel et régime statutaire et par la création d'un mécanisme spécifique de fin du contrat ;
- E. Considérant que le Conseil d'État avait expressément indiqué que, si des modifications substantielles ne résultant pas directement de son avis étaient apportées au projet, les dispositions concernées devaient être soumises à nouveau à la section de législation ;
- F. Considérant que la Centrale générale des services publics (CGSP) soutient que le texte définitivement adopté diffère profondément de celui négocié et soumis au Conseil d'État et a annoncé l'introduction d'un double recours en suspension et en annulation contre la réforme ;
- G. Considérant que la CGSP conteste également la validité de la négociation syndicale en rappelant que le principe même de contractualisation avait été présenté comme non négociable lors du Comité de secteur XVI du 18 février 2026 ;

H. Considérant que le Conseil d'État avait lui-même rappelé, à propos de la négociation syndicale, qu'un projet présenté comme un fait accompli sur lequel seules des observations sont encore possibles ne répond pas à l'objectif légal de cette formalité ;

- I. Considérant que la réforme intervient alors que le Gouvernement impose une politique de maîtrise budgétaire, de limitation des remplacements et de réaffectation des ressources humaines tandis que la CGSP conteste la neutralité budgétaire annoncée de la réforme et estime que son impact serait négatif pour la Région wallonne.

Demande au Gouvernement wallon,

- 1. de transmettre au Parlement de Wallonie un tableau comparatif des différentes versions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2026 relatif aux emplois de hauts managers de la fonction publique wallonne, à savoir la version négociée avec les organisations syndicales, la version soumise au Conseil d'État et la version définitivement adoptée ;
- 2. d'identifier précisément les modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2026 relatif aux emplois de hauts managers de la fonction publique wallonne qui résultent directement de l'avis du Conseil d'État et celles qui procèdent de choix nouveaux du Gouvernement ;
- 3. de transmettre, dans le cadre de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2026 relatif aux emplois de hauts managers de la fonction publique wallonne, les avis juridiques ayant conduit le Gouvernement à considérer qu'un nouvel avis du Conseil d'État et une nouvelle négociation syndicale n'étaient pas nécessaires ;
- 4. de communiquer au Parlement de Wallonie la liste des emplois de hauts managers des services du Gouvernement wallon comportant l'exercice d'une part de la puissance publique ainsi que les critères et références juridiques utilisés pour établir cette liste ;
- 5. de transmettre une simulation budgétaire consolidée reprenant le coût des nouvelles rémunérations, des *assessments*, des prestataires externes et des procédures de sélection ainsi que les économies attendues de la réduction du nombre de hauts managers suite à l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2026 relatif aux emplois de hauts managers de la fonction publique wallonne ;

6. d'informer régulièrement le Parlement de Wallonie de l'évolution des recours en suspension et en annulation et de leurs conséquences éventuelles sur les procédures de sélection en cours suite à l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2026 relatif aux emplois de hauts managers de la fonction publique wallonne ;
7. de garantir que la mise en oeuvre de la réforme liée à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2026 relatif aux emplois de hauts managers de la fonction publique wallonne ne crée pas de situations juridiques difficilement réversibles avant que le Conseil d'État ne se soit prononcé sur la demande de suspension ;
8. de veiller, pour la suite de la réforme liée à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2026 relatif aux emplois de hauts managers de la fonction publique wallonne, au respect plein et entier des principes d'égalité d'accès aux emplois publics, d'objectivité, d'indépendance, d'impartialité et de négociation syndicale rappelés par le Conseil d'État.

Ö. ÖZEN

E. TILLIEUX